

Arrêt

n° 61 384 du 13 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 15 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 10 juillet 2008.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 50337 du 27 octobre 2010 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 6 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié le 18 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié avec protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/10/2010.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le

Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, 7, 39/65, 62 et 74/5, de la loi, et 149 de la constitution.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle argue que la décision querellée viole le principe de la motivation formelle des acte administratifs, ainsi que le principe de bonne administration, dans la mesure où celle-ci ne ferait nullement allusion à « l'existence d'un recours encore pendant diligenté au Conseil d'Etat relatif à sa procédure d'asile alors qu'il s'agit d'un élément capital et essentiel repris dans le dossier administratif du requérant et qui justifie pour l'instant sa présence en Belgique où il vit en période d'attente administrative de suite de son recours en cassation administrative ». Citant une jurisprudence du Conseil d'état, elle ajoute que « La motivation de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à sa situation de fait bien que son dossier administratif révèle qu'il vit en Belgique en procédure de cassation administrative », et ce alors que « l'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mises à sa disposition, se défendre contre cette décision en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés ». Elle soutient enfin, que « La partie adverse a failli au principe de bonne administration qui lui recommande d'agir objectivement en tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier administratif du requérant. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire belge contesté est entaché d'illégalité dans ce sens qu'à partir du moment où le délégué du ministre a fait usage de cette faculté, il devait motiver spécialement sa décision en prenant en compte tous les éléments contenus dans le dossier administratif du requérant. Ce qui démontre le caractère disproportionné de la mesure de privation de liberté prise à l'égard du requérant ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle rappelle que le requérant reste en attente des suites de son recours au Conseil d'Etat, et soutient que la décision attaquée constitue une atteinte au droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Citant une jurisprudence du Conseil, elle ajoute que « le moyen soulevé par la partie requérante s'articule sur une jurisprudence du Conseil d'état dont il ressort que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement examiner une demande pendante peut dans diverse situation qu'il est difficile, en l'état du dossier, de catégoriser, constituer une violation des dispositions visées au moyen ». Elle affirme en outre que l' « ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière à cette fin » s'apparente à un traitement inhumain et dégradant, dans la mesure où « l'intéressé a été profondément blessé dans sa chair, garde des séquelles de cette agression au couteau et souffre d'un syndrome post-traumatique nécessitant un suivi psychologique et médical en Belgique. Une attestation établie , à cet effet, par le psychologue de la police nationale et de l'aide aux victimes résume bien cet été médical douloureux . Sur cette base, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter est en cours d'élaboration ». Elle fait valoir, enfin, que «[...]. Le requérant n'est pas considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission Consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. Il n'est en outre pas signalé aux fin de non admission conformément à l'article 3, 5°. Il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi et n'exerce dans l'espace Schengen aucune activité professionnelle indépendante ou en subordination. Par son comportement, il n'est nullement considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, 39/65 et 74/5, de la loi, 149, de la Constitution, ainsi que « l'obligation d'agir de manière raisonnable », tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, et de cette obligation.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sans avoir égard à ses problèmes médicaux éventuels, qu'il lui est possible d'exposer dans une demande d'autorisation de séjour circonstanciée.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui – et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, éléments qui ressortent clairement du dossier administratif.

3.3. Il considère par conséquent que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

La circonstance qu'un recours en cassation serait pendant au Conseil d'Etat est, au regard du raisonnement qui précède, sans incidence sur la motivation de la décision attaquée et ce d'autant plus que ce recours n'est pas suspensif.

En outre, le Conseil observe que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement le représenter dans le cadre de la procédure pendante au Conseil d'Etat, mais également l'informer des résultats de la procédure, ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, a fortiori dans l'hypothèse où la décision du Conseil de céans venait à être cassée, étant entendu, par ailleurs, qu'en pareille hypothèse, il appartiendrait à l'Etat belge de tirer toutes les conséquences de l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt de cassation du Conseil d'Etat.

De même, la circonstance que « [...] Le requérant n'est pas considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission Consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative aux franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. Il n'est en outre pas signalé aux fin de non admission conformément à l'article 3, 5°. Il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmité énumérées à l'annexe de la présente loi et n'exerce dans l'espace Schengen aucune activité professionnelle indépendante ou en subordination. Par son comportement, il n'est nullement considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale », n'est également pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

S'agissant, en outre, de l'allégation selon laquelle l'« ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière à cette fin » s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant, le Conseil ne peut que s'interroger sur la pertinence de cette argumentation, l'acte attaqué n'étant assorti d'aucune mesure de rapatriement. Le moyen manque dès lors en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, lors de l'introduction du présent recours, aucune compétence pour fixer actuellement des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS